

# STATUTS DU CLUB

## Elan Sorinières Badminton

### TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 : Objet -Durée -Siège –Obligations

L'association dite Elan Sorinières Badminton est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à la Mairie des Sorinières, 49 rue Georges Clémenceau, 44840 Les Sorinières. Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Elle est déclarée à l'Administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations. L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton. L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui respect des règles de la déontologie du sport édictées par le CNOSF, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association respecte les règles d'ordre public et de bonnes mœurs.

#### Article 2 : Membres –Cotisation

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs. Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et régler la cotisation annuelle. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle, par contre elles ne possèdent pas de droit de vote.

### **Article 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd automatiquement et immédiatement, sans transmission:

- par le décès du membre
- par la démission du membre.
- par non paiement de la cotisation dans le délai d'un mois après le début de l'exercice budgétaire.

La qualité de membre se perd également par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, seulement en fin de procédure.

### **Article 4 : Droit à la défense**

Dans le cas, l'intéressé aura été, dans le délai de 15 jours au moins, par lettre avec avis de réception, informé des motifs de l'ouverture de la procédure et appelé, à faire valoir ses droits à la défense. Il peut être entendu, s'il le souhaite, par le conseil d'Administration. Il peut se faire assister par deux personnes maximum, de son choix.

## **TITRE II - AFFILIATIONS**

### **Article 4 : Fédération**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement. Elle s'engage :

À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;

À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

## **TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 5 : Fonctionnement**

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations. Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard. Les personnes rétribuées par

l'association et les personnes dont le Président ou co-présidents estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande manuscrite du quart au moins des membres actifs (pétition).

L'assemblée générale délibère sur le compte de résultat et le bilan d'un exercice dans la limite de 6 mois après la clôture de celui-ci. Dans la même séance, elle délibère sur le budget de l'exercice en cours.

La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins trente jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avec la convocation et les autres documents nécessaires à la bonne tenue de l'assemblée générale. En cas de convocation sur pétition, les points à l'ordre du jour sont ceux de la pétition.

Le Président ou les co-présidents, assistés du conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle délibère également sur les autres questions mises à l'ordre du jour. Elle élit le Président ou les co-présidents et les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7. Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres. Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du conseil dans l'exercice de leur activité.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, précédemment soumis pour autorisation au conseil d'administration.

Deux vérificateurs aux comptes sont élus en dehors des membres du conseil par l'AGO, selon les mêmes modalités fixées à l'art 7. Ils réalisent un contrôle des comptes selon les usages. Ils présentent leur rapport en assemblée générale.

## **Article 6 : Délibérations**

Chaque membre décrit à l'article 2 dispose d'une voix. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations est limité à deux par personne présente. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée : majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, majorité relative au 2<sup>ème</sup> tour. Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou les co-présidents et le Secrétaire.

Pour toutes les délibérations relatives à des personnes, le scrutin secret est obligatoire. Pour toutes les autres délibérations, le scrutin secret n'est obligatoire que si au moins une personne physiquement présente l'exige.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : Élection du conseil d'administration, du Président et du bureau**

Le conseil d'administration de l'association est composé de membres élus par l'AG. Pour être élu, il faut avoir été candidat dans les conditions statutaires. Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de 10 % des voix. Le mandat est de quatre ans, dans les mêmes conditions que le mouvement sportif. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les mineurs de seize ans révolus à la date de

l'AG peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association). Ils ne peuvent se voir confier des responsabilités exécutives.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoule jusqu'à la fin du mandat statutaire. Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Le Président ou les co-présidents de l'association est élu par l'assemblée générale, parmi les membres du conseil d'administration. La durée du mandat du Président ou des co-présidents est identique à celle du conseil d'administration. En cas de vacances, le conseil d'administration élit provisoirement un président ou des co-présidents par intérim. La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau président ou de co-présidents. Son mandat prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est également Bureau exécutif de l'association. Il comprend au moins un Président ou co-président, un Secrétaire et un Trésorier, choisis parmi les membres majeurs. Le Secrétaire et le Trésorier sont élus par le conseil d'Administration, qui peut également désigner des chargés de mission en tant que de besoin.

#### **Article 8 : Réunions et missions du conseil d'administration et du bureau**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou ses co-présidents ou sur la demande du quart de ses membres, au moins une fois par trimestre. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. La procuration n'est pas prévue. La composition du conseil d'administration doit refléter la proportion « homme-femmes » de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou des co-présidents est prépondérante. Tout membre du conseil qui aura, sans justification acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire du conseil. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou les présidents et le Secrétaire.

Le conseil d'administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale. Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions. Il traite les actes d'exécution courants dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le conseil d'administration peut rédiger un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

Sauf les compétences expressément attribuées à une autre instance de l'association, c'est le conseil d'administration qui prend les décisions.

Sauf dispositions législatives, réglementaires ou statutaires contraires, ou sauf contradiction sur support papier, les communications dématérialisées internes à l'association valent preuve par écrit entre tous les membres.

## **TITRE V - FINANCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 9 : Produits et charges**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des produits financiers ;
- des dons tels que prévus par les articles 200 et 238 bis du C.G.I.
- et en général de toutes autres ressources autorisées par la Loi et dans ses limites.

Les charges de l'association sont :

- les frais administratifs ;
- les frais nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues au statut ;
- les frais financiers ;
- les frais d'équipement ;
- le remboursement des frais de déplacement des bénévoles ;
- en générales toutes les dépenses autorisées par la Loi et dans ses limites.

Si les intéressés en sont d'accord, un certificat fiscal peut se substituer au remboursement des frais de déplacements.

### **Article 10 : Comptabilité**

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, par un compte de résultat de l'exercice terminé, un bilan de fin d'exercice, le budget de l'exercice suivant et les annexes utiles ou réglementaires.

A chaque réunion du conseil d'administration, le Trésorier expose la situation de trésorerie et les échéances prochaines.

La comptabilité est unique et complète. Elle est tenue selon le plan comptable des associations. Elle comprend un compte de trésorerie régulièrement tenu.

L'exercice comptable débute le 1er septembre et se termine le 31 août.  
Le conseil d'administration examine et adopte le projet de budget d'un exercice avant le début de celui-ci.

Il appartient au président ou aux co-présidents de faire respecter les dispositions relatives à la transparence de la gestion décrites en article 5 du présent statut.

Le trésorier ne saurait être responsabilisé que s'il a enfreint à la réglementation générale, au présent statut et aux instructions qui lui sont données.

## **TITRE VI - REPRÉSENTATION de l'ASSOCIATION**

### **Article 11**

L'association est représentée par son président ou ses co-présidents dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le Président ou les co-présidents peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

# TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

## Article 12 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale. Pour ce faire, l'assemblée générale est organisée dans les conditions décrites au titre III du présent statut, sauf dispositions suivantes :

- La convocation de l'assemblée générale qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

## Article 13 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est organisée dans les conditions prévues au titre III du présent statut, sauf les dispositions suivantes :

- Elle est spécialement convoquée à cet effet.
- En première convocation, elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 5.
- La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

## Article 14 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En dehors de la reprise de leurs prêts formalisés ou souscriptions, aucun membre ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.



# TITRE VIII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

## Article 15 : Notifications, dépôts et actes divers

Le Président ou les co-présidents assume les déclarations et actes prévus par la réglementation relative aux associations déclarées, les agréments, formalités privées ou publiques nécessaires à son activité.

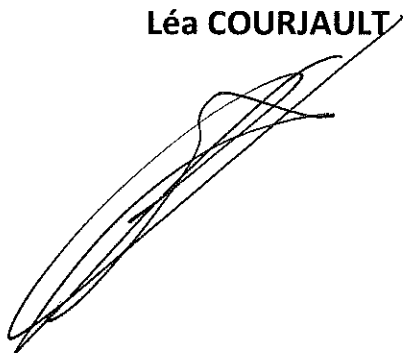
Il en est de même des statuts, des modifications qui peuvent y être apportées, à communiquer à l'administration départementale chargée des sports ainsi qu'au comité départemental de la fédération, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts sont adoptés en assemblée générale du 30 Septembre 2018

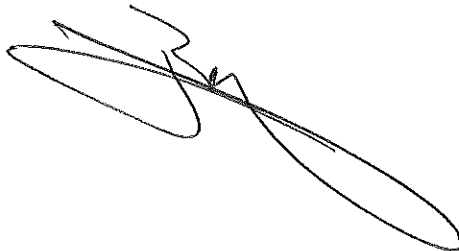
Signatures :

Les Co-Présidents :

**Léa COURJAULT**



**Yoann BIGOT**



Le Secrétaire :

**Hubert NGUYEN**